



ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

DELIBERATION DES COMMUNES

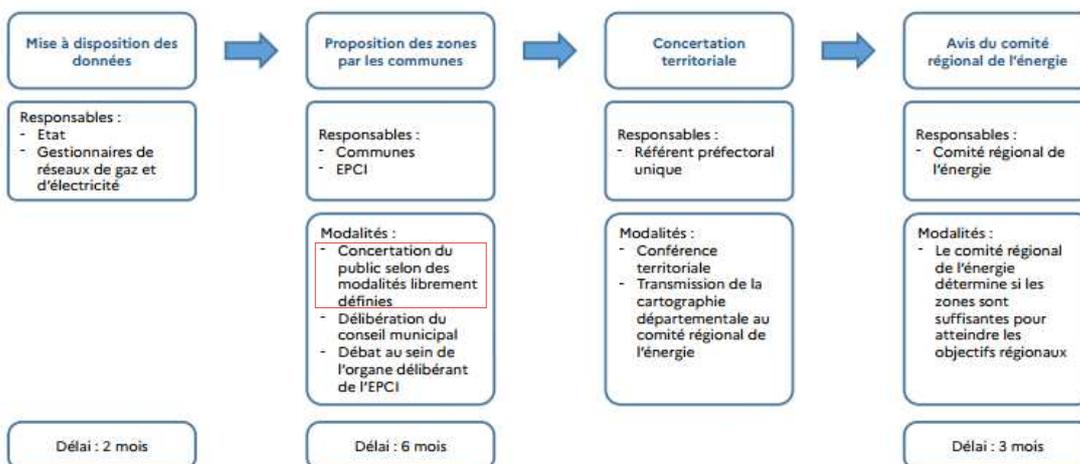
Promulguée en mars 2023, la loi d'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (ENR) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables. L'ensemble des territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Les étapes de l'élaboration des zones d'accélération des ENR

Planification du développement des énergies renouvelables terrestres



La délibération de la commune portant définition de zones d'accélération

Article L. 141-5-3 II du code de l'énergie : 2o Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, **les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération** mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1o du présent II, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du présent code, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Objet de la délibération : identifier des zones d'accélération

Définir des zones...

C'est :

Identifier des secteurs du territoire municipal sur lesquels pourraient être implantés prioritairement des installations de production d'énergies renouvelables

Ce n'est pas :

Poser l'accord ou l'engagement de la commune quant à la définition à venir de zones

Valider des projets

Acter les zones d'exclusion

Les textes et documents devant être mentionnés dans les visas des arrêtés :

- la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15
- le cas échéant, le schéma directeur des énergies de l'EPCI

Les éléments de contexte pouvant utilement être rappelés dans les considérants des arrêtés :

- les zones d'accélération doivent contribuer à atteindre les objectifs nationaux inscrits dans le cadre de la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie
- le cas échéant, pour les communes situées dans un territoire doté d'un schéma directeur de l'énergie, les objectifs qui y sont inscrits
- les zones seront transmises au référent départemental, puis soumises au comité régional de l'énergie
- des zones d'exclusion pourront être définies à l'issue du processus
- les zones pourront être inscrites dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT)

L'identification des zones dans la délibération :

Le portail cartographique <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr> vous permettra de saisir les zones d'accélération que vous aurez identifiées.

La délibération elle-même peut renvoyer à une cartographie identifiant les zones, tout en listant le périmètre des zones définies par énergie, selon la formule suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1/ identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-après, et présentées sur les cartes annexées à la présente décision :

- pour l'éolien : parcelles cadastrées X, de surface X,
- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : parcelles cadastrées X, de surface X,
- pour le solaire photovoltaïque au sol : parcelles cadastrées X, de surface X,
- pour la méthanisation : parcelles cadastrées X, de surface X,
- (...)

2/charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Le cas échéant, si une commune décide de ne pas définir de zones d'accélération, pour un type d'énergie ou pour tout type d'énergie, il conviendrait que la délibération précise dans ses considérants ce qui justifie ce choix.